

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.858/4
DU 6 FÉVRIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 19 janvier 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, et annexe, faites à Paris le 6 novembre 2001 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Il y a lieu d'identifier précisément le traité international auquel l'assentiment doit être donné par le législateur de la Région wallonne.

En effet, la convention a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (« l'UNESCO ») le 2 novembre 2001 et signée par le Président de la 31^e session de la Conférence générale et le Directeur général de l'UNESCO, à Paris le 6 novembre 2001 ¹.

Par ailleurs, en vertu de l'article 33 de la convention, « les Règles annexées à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention renvoie aussi aux Règles ». Il est donc inutile de prévoir un assentiment distinct à « l'annexe ».

Par conséquent, dans l'intitulé et à l'article unique de l'avant-projet, il y a lieu d'omettre la mention de l'annexe et d'écrire, conformément au texte authentique, « adoptée le 2 novembre 2001 et faite à Paris le 6 novembre 2001 ».

¹ Voir l'avis 43.849/4 donné le 17 décembre 2007 sur un avant-projet d'ordonnance 'portant assentiment à la Convention sur la protection du patrimoine culturel aquatique, faite à Paris le 2 décembre 2001' devenue l'ordonnance du 4 septembre 2008 'portant assentiment à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée le 2 novembre 2001 et faite à Paris le 6 novembre 2001' (*Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2007-2008, A-460/1, p. 6). Voir, dans le même sens, l'avis 39.360/4 donné le 30 novembre 2005 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, faite à Paris le 17 octobre 2003' devenu le décret du 17 février 2006 'portant assentiment à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée le 17 octobre 2003 et faite à Paris le 3 novembre 2003' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 213/1, pp. 9-13).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY